

(n)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1899.

Projet de loi relatif à l'augmentation du personnel de divers tribunaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour objet d'augmenter de deux juges le personnel du tribunal de première instance d'Anvers; de créer, au tribunal de première instance de Bruges, un siège de juge et un siège de substitut du procureur du Roi; d'accorder un juge de plus aux tribunaux de Bruxelles, de Charleroi, de Courtrai, de Gand, de Liège et de Namur; et d'établir, au tribunal de première instance de Mons, un nouveau siège de substitut du procureur du Roi.

Les raisons données par l'honorable Ministre de la Justice, dans son Exposé des motifs, n'ont pas rencontré d'objections au sein de la Commission; celle-ci estime, comme lui, que la création des nouveaux sièges prévus au projet de loi, rendra plus facile la marche régulière de la justice et la prompt expédition des affaires civiles et répressives.

Sans doute, la nécessité et l'urgence des augmentations de personnel proposées, apparaissent d'une manière plus accentuée dans certains de ces tribunaux que chez d'autres. Mais pour tous, la mesure est utile et constitue une réelle amélioration à l'état de choses actuel.

Un membre a déclaré se rallier au projet de loi tout en faisant ses réserves sur l'insuffisance des mesures prises pour le tribunal d'Anvers. La création de

(1) Projet de loi, n° 168.

(2) La Commission était composée de MM. DE SADELEER, président, DELBEKE, DECLERCO, VAN GLEEMPUTTE, DESTREE, DE JAER et JEANNE.

deux places de juges aidera certes à écouler l'arriéré de ce siège. Mais le développement rapide et constant de la population de l'arrondissement, joint à l'encombrement des affaires, déjà constaté, justifient la création de toute une nouvelle chambre. Il espère que le Gouvernement, avant peu, proposera le complément indispensable du projet en ce qui concerne le tribunal d'Anvers.

Un autre membre fait observer que les mêmes considérations pourraient être présentées avec au moins autant de raisons, au sujet du tribunal de Bruxelles; celui-ci, en effet, ne voit augmenter son personnel que d'un juge, tandis que deux nouveaux sièges de juges sont créés à Anvers; et cependant les statistiques étudiées lors de la discussion des lois du 24 mars 1898 et du 27 avril 1898, montrent que la somme de travail fournie par les magistrats du tribunal de première instance de Bruxelles ne le cède certes pas à celle donnée par les magistrats du tribunal de première instance d'Anvers. Le développement continu et important de la population de l'arrondissement de Bruxelles est établi, d'autre part, par les relevés officiels des chiffres de la population, publiés chaque année au *Moniteur*.

Le projet de loi, mis aux voix, a été admis à l'unanimité des membres présents de la Commission, et celle-ci a l'honneur, en conséquence, Messieurs, d'en proposer l'adoption par la Chambre.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

L. DE SADELEER.

